ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.020/4
DU 19 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 1er mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant exécution de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier », a donné l'avis suivant :

Le projet d'arrêté tend à adopter le plan quinquennal de recherches forestières prévu par l'article 7 du Code forestier.

Selon cette dernière disposition, ce plan définit les lignes directrices des recherches, à réaliser ou à faire réaliser par le Gouvernement, pour assurer ou promouvoir les objectifs visés à l'article 1er du Code forestier.

Ayant un tel objet, le plan en question n'a pas vocation à fixer des normes contraignantes.

Aussi, le projet d'arrêté est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, S. BODART,	conseillers d'État,
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY